EN POLOGNE

I. Le régime pénitentiaire. — II. Code d'exécution penale. III. Encyclopédie de droit pénal.

I. — Le régime pénitentiaire ne commence *de facto* qu'avec la formation de la Pologne nouvelle. Peu à peu, le gouvernement national reprenait les nombreux établissements qui jusqu'alors ont été soumis aux trois systèmes pénitentiaires des puissances co-partageantes. Inutile de dire que leur état était désastreux, surtout au point de vue de l'hygiène et de l'administration générale.

Le travail de reprise achevé, la phase de construction commençait. On se heurtait à chaque pas à d'innombrables problèmes d'ordre technique, sanitaire, budgétaire, qu'il fallait résoudre en tenant compte des modestes possibilités du moment. Ceux-là surmontés d'une façon tant soit peu satisfaisante, il était nécessaire de coordonner l'ensemble de la vie pénitentiaire conformément aux directives de la politique criminelle moderne.

Une importante étape dans ce travail vient d'être marquée : le Département pénitentiaire a publié tout récemment le *Règlement des prisons*, une œuvre considérable, codifiant l'ensemble de la chose pénitentiaire.

Le règlement distingue trois classes de prisons suivant le nombre des personnes détenues : à la première classe de prisons appartiennent les établissements pouvant contenir 500 à 1.000 délinquants; à la deuxième classe, ceux qui contiennent 150 à 500 délinquants; à la troisième classe appartiennent les établissements de 150 personnes au plus et les prisons attachées aux tribunaux de paix. Le Règlement distingue ensuite plusieurs genres de prisons selon la nature et la personnalité des criminels : les pénitentiers progressifs, d'élimination, de rééducation, de thérapeutique médicale. Cette différenciation gagne en netteté si on l'examine à

la lumière de la classification des délinquants, admise par le Règlement. Pour les femmes criminelles, les dispositions exigent les prisons spéciales ou les sections à part; pour les prévenus, le régime cellulaire; pour les adolescents criminels, des établissements de rééducation morale; pour les primaires et les occasionnels, le régime progressif; pour les récidivistes, les prisons d'élimination; pour les criminels psychopathes, les prisons-hôpitaux. Il en résulte que dans l'organisation pénitentiaire polonaise, on maintient la cellule en tant qu'une partie du régime, mais on la complète par le système progressif et par le système d'élimination. Les délinquants condamnés à une peine supérieure à trois ans tombent sous le coup du régime progressif. La phase du régime commun se divise en deux classes; après avoir fait les deux tiers de la classe supérieure, les détenus peuvent être proposés à la libération conditionnelle. L'avancement d'une classe à l'autre dépend de la bonne conduite et des progrès dans l'enseignement et dans le travail.

Le régime d'isolement est plus compliqué; son opportunité peut d'ailleurs être sujette à caution. Il est applicable : *a*) aux détenus difficilement amendables et gravement pervertis; *b*) aux délinquants professionnels, d'habitude et aux récidivistes. Le régime y est sévère et rigide.

Le Règlement consacre ensuite une large place aux quatre questions qui ont une influence considérable sur le climat psychique et moral du délinquant : action morale, enseignement et développement intellectuel, travail, éducation physique. Nous y trouvons aussi les dispositions qui règlent le champ de la liberté du prisonnier : correspondance, rapport avec le monde extérieur, division de la journée, obligation du silence, promenade, etc. Suit la liste détaillée des mesures disciplinaires, des punitions et des récompenses, et les conditions de leur application.

Les questions d'hygiène, de régime alimentaire, du rôle du médecin dans la prison, sont fixées avec un soin particulier par le Règlement. N'oublions pas non plus de mentionner les formes ou plutôt les organes de la collaboration de la société avec l'administration pénitentiaire, les sociétés de patronage et les comités des prisons. Enfin, tout un ensemble des dispositions qui règlent l'organisation hiérarchique des cadres de la prison (du directeur au gardien) et qui fixent certaines modalités de la vie du prisonnier (naissances en prison, décès, congé, entrées, sorties, etc.).

Le Règlement polonais contient beaucoup de choses excellentes, mais aussi un certain nombre de contestables. Nous aurions dépassé les limites de cette chronique d'information, en nous livrant à une analyse critique des différentes dispositions.

***

II. — A la suite de l'heureuse initiative du professeur Emile S. Rappaport, on a mis sur le chantier le *Code d'exécution pénale.* On prend comme point de départ la nécessité de fixer sous forme de lois les régimes d'exécution de la peine, de la mesure de sûreté et de tous les autres problèmes de pratique pénitentiaire et post-pénitentiaire qui s'y rattachent (V. à ce sujet le travail de M. Rappaport « *Le nouveau système de codification de législation criminelle* », Paris, 1931).

C'est la Société de législation criminelle en rapport avec la Commission de codification qui est chargée de l'élaboration de ce Code. Tout récemment, le directeur du Département pénitentiaire, M. Lorentowicz, vient de présenter un avant-projet de Code d'exécution de la peine. L'idée est de grande actualité, elle figure, comme on sait, à l'ordre du jour du Congrès de l'Association internationale de droit pénal à Palermo.

***

III. — La publication d'une *Encyclopédie de droit pénal* est un événement qui mérite d'être connu et répandu même en dehors des frontières de notre pays. C'est M. Waclaw Makowski, professeur à l'Université de Varsovie, qui en est le rédacteur; c'est lui qui a exposé le but et fixé l'étendue de l'œuvre dans le premier cahier. L'Encyclopédie paraîtra en vingt-cinq livraisons comptant chacune quarante-quatre pages, rédigée par un ensemble de spécialistes éminents.

Deux livraisons sont sorties de presse. Leur contenu donne plus que le titre ne promet. Ce n'est pas qu'une Encyclopédie de droit pénal et de procédure; toutes les autres branches de la criminologie moderne, comme la sociologie criminelle, l'anthropologie, la

science pénitentiaire, la médecine légale, la psychiatrie criminelle, la police scientifique y sont traitées et étudiées. C'est ainsi que sous la lettre A, nous trouvons une docte étude du professeur Ettinger, de l'Université libre de Varsovie, consacrée à l'anthropologie criminelle. C'est un exposé clair de la définition de cette science, de sa place, de son rôle, de son évolution historique, de la direction de ses recherches actuelles et des possibilités de son développement.

L'idée d'une Encyclopédie dont les origines sont bien françaises (Diderot et les Encyclopédistes) nous paraît fort utile comme fil conducteur dans les études et comme source de renseignements pour les praticiens.

LÉON RABINOWICZ,
Docteur en droit,
Chargé des cours de la Science pénitentiaire
à l'Université libre de Varsovie.